

DGA RESSOURCES
Assemblées

Conseil Municipal Séance du

JEUDI 7 DECEMBRE 2023

Annexe à délibération CM-2023-

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire
(Délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020)

Service Protocole et logistique

OBJET : PROTOCOLE LOGISTIQUE ET EVENEMENTIEL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET DE LA DRAC

Le Maire d'Annonay,

VU les articles L.2122-18 et L.2122-19, L.2122-21 et L.2122-22, L.1311-1 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT,

CONSIDERANT que la ville d'Annonay organise la 2^{ème} édition du festival « J'peux pas j'ai Montgolfière » le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023,

CONSIDERANT que cet événement est éligible à une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la DRAC dans le cadre de l'appel à projet « Mémoires des XXème et XXIème siècles en Auvergne-Rhône-Alpes »,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la DRAC une subvention de 35 000 € éligible dans le cadre du dispositif d'appel à projet « Mémoires des XXème et XXIème siècles en Auvergne-Rhône-Alpes ».

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le 16/10/23 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 12/10/23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 16/10/23

Identifiant télétransmission : 007 - 210 700 100 - 202 30 101 - 42228 -AR-



Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION COEUR DE VILLE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS AVEC MONSIEUR DYLAN ALLUY

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay est propriétaire de chalets en bois servant traditionnellement à animer le centre-ville d'Annonay pour les fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT que Monsieur Dylan Alluy, exploitant individuel du Bar le Nordic, sis 7 place des Cordeliers à Annonay, a demandé la mise à disposition de deux chalets afin de lui permettre de reprendre l'exploitation temporaire, pendant la période estivale, de la terrasse de son bar, actuellement fermé et inexploitable depuis un incendie survenu le 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les chalets en bois sont actuellement inutilisés, la commune d'Annonay a répondu favorablement à cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition de deux chalets en bois devant le bar le Nordic sis 7 place des Cordeliers avec Monsieur Dylan Alluy, afin de lui permettre d'exploiter sa terrasse.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trois mois consécutifs du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023 inclus, moyennant un loyer mensuel de 200 euros, hors redevance d'occupation du domaine public.

Article 3 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le

23/08/2013



Le Maire

Simon PLENET

Pour le Maire empêché
Christophe CHAPER

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : CONTENTIEUX BOUYGUES C/ VILLE D'ANNONAY : ANTENNE RELAI
AU MONTMIANDON - REGLEMENT DES FRAIS DE JUSTICE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code de justice administrative, notamment son article L761-1,

VU la délibération n°2020-96 en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour ester en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT le recours au fond introduit le 9 mai 2023 par la société BOUYGUES TELECOM contre le refus d'autorisation d'urbanisme issu de l'arrêté municipal du 06 mars 2023 concernant l'installation d'un pylône et d'une dalle sur un terrain privé appartenant à Monsieur DEL PIZZO Anthony,

CONSIDERANT que la société BOUYGUES TELECOM a introduit le 23 juin 2023 une requête en référé suspension devant le tribunal administratif de Lyon,

CONSIDERANT que le juge des référés a accueilli les demandes du requérant en prononçant la suspension de l'arrêté susvisé et en condamnant la commune d'Annonay à verser la somme de 1000 € à la société BOUYGUES TELECOM,

DECIDE

DE VERSER la somme de 1000 € en exécution de l'ordonnance du 5 juillet 2023 du Tribunal administratif de Lyon à la société BOUYGUES TELECOM - 37/39 rue Boissière – 75016 PARIS.

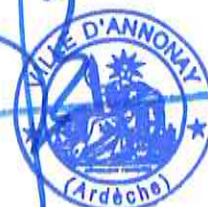
PRECISE que les crédits seront pris sur le budget principal de la commune, au compte 6288.

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations, notifiée à la société BOUYGUES TELECOM et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Annonay, le 07/09/2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 07/09/2023

Identifiant télétransmission : 007-240700.100 - 20230101-43612-A1-1-1



Service Archives

**OBJET : ABROGATION DE LA DECISION N°DM-2023-76 ET DE LA
CONVENTION DE PRET DE SIX PHOTOGRAPHIES DES ARCHIVES
MUNICIPALES D'ANNONAY CONCLUE AVEC LES AMIS DE NOTRE-DAME D'AY**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2142-1 et suivant,

VU la délibération n°96-2020 en date du 3 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire conféré par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°DM-2023-76 du 11 mai 2023 relative à la signature d'une convention de prêt entre Les Amis de Notre-Dame d'Ay et la commune d'Annonay,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay, créée en novembre 1982, fête ses 40 ans d'existence et qu'elle souhaite à cette occasion faire une rétrospective photographique des scènes de la vie quotidienne, festive et religieuse de la commune,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay souhaitait exposer six photographies se trouvant dans les fonds des Archives municipales, issues du fonds André BROUTECHOUX qui a fait l'objet d'un don au bénéfice de la commune d'Annonay en 2017,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay avait sollicité le prêt de ces six photographies auprès de la commune d'Annonay, qui lui avait été accordé gracieusement,

CONSIDÉRANT que l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay a finalement demandé l'annulation de ce prêt,

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge la décision n°DM-2023-76 du 11 mai 2023.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Madame Simone THOUÉZ, Présidente de l'association Les Amis de Notre-Dame d'Ay.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente

décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annecy, le 23/09/23

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Affaires juridiques,
administratives et foncières

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE SURVENU SUR UN VEHICULE DE LA COMMUNE D'ANNONAY DU 9
SEPTEMBRE 2021**

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque Renault Kangoo Express immatriculé FX-128-VF a été endommagé par un agent de la ville d'Annonay dans le cadre d'un accident seul n'impliquant pas d'autres usagers,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 665.54 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de AXA FRANCE IARD pour un montant total et maximum de 665.54 euros se répartissant ainsi :

- Un règlement immédiat de : 415.16 euros,
- Déduction faite d'une franchise contractuelle de : 250.00 euros,

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à AXA France IARD – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par délégation
Jérémy LADET
Chef de service affaires juridiques
administratives et foncières



Fait à Annonay, le 7 septembre 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 07/09/23

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-44216-AI-1-1

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : MANDAT AU CABINET CIB IMMOBILIER POUR LA VENTE D'UN
IMMEUBLE DE 210M2 QUARTIER FONTANES**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de biens immobiliers quartier Fontanes à Annonay, libres d'occupant et dont elle n'a plus l'usage,

CONSIDERANT la stratégie de rationalisation du patrimoine menée par la commune,

DECIDE

Article 1 :

Le cabinet CIB est mandaté pour vendre le bien suivant par mandat simple d'une durée de 24 mois :

- Bâtiment de 210 m² sur 2 niveaux + garage, cadastré AP196, AP195 et AP331 au prix de 95 000 € TTC.

Article 2 :

Le cabinet CIB sera rémunéré en cas de vente au prix fixé ci-dessus comme suit :

- Bâtiment de 210 m² cadastré AP196, AP195 et AP331 : 5 700 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 7/09/23

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 1/09/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700-100-20230101-44060-A1-1-1

**CIB IMMOBILIER**

19 Rue de Deume, 07100 ANNONAY

cib-annonay@orange.fr

04 75 67 03 79

SIRET : 344 399 910 000 35

Carte professionnelle CCI Ardèche

N°CPI 0701 2016 000 010 575

Médiateur : AME Conso 197 Bd St Germain - 75007 PARIS

MANDAT SIMPLE DE VENTE N° AY2665

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nous soussignés La Mairie d'ANNONAY représentée par Monsieur PLEynet Simon

Demeurant 2 Rue de l'Hôtel de ville, 07100 ANNONAY

Tel 07 65 15 08 23

E-mail laurene.pleynet@cib-annonay.fr

Ci-après dénommé « LE MANDANT », d'une part

ET

Le Cabinet CIB IMMOBILIER, au capital de 15 244.90 € dont le siège social est à ANNONAY (07100), PAE MARENTON, inscrit au Registre Du Commerce et des Sociétés sous le n° Gestion 88 B 38, représentée par Madame BARBATO DUCREUX Laëtizia, en sa qualité de gérante, titulaire de la carte professionnelle mention "Transaction sur Immeuble et fonds de commerces" n° CPI 0701 2016 000 010 575, délivrée par la Chambre de Commerce et d'industrie de l'ARDECHE.

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE », d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PAR CES PRESENTES, LE MANDANT CONFERE AU MANDATAIRE QUI L'ACCEPTE, MANDAT SIMPLE DE VENDRE LE(S) BIEN(S) ET LES DROITS IMMOBILIERS DONT IL EST SEUL PROPRIETAIRE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS STIPULEES CI-DESSOUS.

Désignation et situation du ou des biens à vendre**Nature :**

- Appartement Maison individuelle Terrain Autre : bâtiment industriel

A.N. UF



Service Affaires scolaires

OBJET : OUVERTURE D'UNE CLASSE A L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN A LA RENTREE SCOLAIRE 2023-2024

VU la délibération n°2020-96 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement primaire,

VU l'article L.212-1 du Code de l'éducation,

VU l'article L.2120-30 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du représentant de l'Etat dans le département par courrier du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques et qu'à ce titre, elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat,

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs scolaires nécessitant l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire Jean Moulin,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La création d'une classe supplémentaire au sein de l'école élémentaire Jean Moulin, située avenue Emile Bouschon à Annonay. L'école élémentaire disposera de ce fait de 11 classes dont 1 ULIS.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 30/08/2023

L'Adjointe déléguée

Stéphanie BARBATO-BARBE

Transmis en sous-préfecture le : 30/08/2023

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 - 20230101 - 43013 -
AR-1-1



Direction Commande publique

OBJET : CESSIION D'UN TRACTEUR MASSEY FERGUSSON, MODELE 2200,
IMMATRICULE 5072 PF 07 A LA SOCIETE TRANCHARD

VU les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 2122-18 et L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n°DP-2022-476 du 30 décembre 2022 relative à l'attribution du marché n° 202232 « acquisition d'un tracteur »,

Considérant que la Ville d'Annonay est engagée dans une démarche de développement durable et souhaite renouveler une partie de son parc de véhicule par des véhicules moins polluants,

Considérant que dans le cadre du marché cité ci-dessus, la société TRANCHARD, candidat retenu a fait une proposition de reprise de ce véhicule,

DECIDE

Article 1

La cession du tracteur suivant à la société TRANCHARD sise 50 rue Pierre Gilles de Gennes 06600 PONT DE L'ISERE pour la somme de 7 200 € TTC :

- un tracteur de marque Massey Ferguson, modèle 2200, immatriculé 5072 PF 07 de 2000.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société TRANCHARD.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le18/10/2023..... et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 18/09/23

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 18/09/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700.100-2023-101-44056-A1-1-1

Direction Education et Citoyenneté

**OBJET : CANTINE ET GARDERIE : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX A
PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2023**

VU la délibération n°2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs des restaurants scolaires et de la garderie à partir du 1er septembre 2023,

DECIDE

Article 1

D'arrêter les tarifs communaux appliqués aux cantines et garderies conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prendra effet à compter du 1er septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 23-08-2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 23-08-2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-43734A-AR-1-1

FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET DE LA GARDERIE

Calcul des tarifs applicables dans les restaurants scolaires :

Les tarifs sont calculés pour les familles annonéennes d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Ressources annuelles imposables N-2} + \text{Prestations sociales mensuelles}}{12} \div \text{Nombre de parts}$$

Le nombre de parts du foyer est calculé ainsi :

- Parents : 1 part chacun
- Parent isolé : 2 parts
- Enfants à charge :
 - 1^{er} et 2^{ème} enfant : ½ part / enfant
 - 3^{ème} enfant : 1 part
 - 4^{ème} enfant et plus : ½ part

Tranches de quotient familial CAF :

- Inférieur ou égal à 500 : tarif 1
- De 500,01 à 700 : tarif 2
- De 700,01 à 850 : tarif 3
- Supérieur ou égal à 850,01 : tarif 4
- Élèves extérieurs : tarif 5

Tarifs des restaurants scolaires applicables à partir du 1er septembre 2023 :

Tarif 1	1,38 €
Tarif 2	2,25 €
Tarif 3	3,13 €
Tarif 4	4,54 €
Tarif 5	5,60 €

Ouverture des droits :

Pour le calcul du tarif, il est demandé les justificatifs suivants :

- Livret de famille ou acte de naissance de chaque membre du foyer
- Copie du certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie de l'attestation du quotient familial CAF en cours de validité
- Copie de l'avis d'imposition (N-2)

Si tous les documents ne sont pas fournis, le tarif le plus élevé est appliqué.

Cas particuliers :

En cas d'allergie alimentaire attestée par un médecin spécialiste et ayant fait l'objet d'un Projet d'accueil individualisé (PAI), l'enfant consomme un panier-repas fourni par la famille. Pour ces situations dérogatoires, le tarif le plus bas est appliqué.

Pour les élèves extérieurs scolarisés en ULIS, le tarif est calculé à partir de la même formule que pour les élèves annonéens.

Tarifs garderie applicables à partir du 1^{er} septembre 2023 :

Garderie du matin et de midi	0,90 €
Garderie du soir	1,26 €

Le tarif s'applique quelle que soit la durée de présence en garderie.



Direction Sports

OBJET : SPORTS : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX A PARTIR DU 1ER
SEPTEMBRE **2023**

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L1311-1, L2122-21 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-93 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter, pour la saison 2023/2024, les tarifs communaux de la direction des Sports,

DECIDE

Article 1 :

D'arrêter les tarifs communaux de la direction des Sports conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Annonay, le 24 AOUT 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



TARIFS MUNICIPAUX – 2023/2024 - DIRECTION DES SPORTS

Animations sportives municipales pré-retraités et retraités

	2023/2024	
	Annonay	Extérieur
Tarif pour chaque activité sportive (à raison d'une séance par semaine y compris l'accès à un thé dansant et à l'après-midi Galette)	36,50€	67,50 €
Tarif pour chaque activité sportive (à raison d'une séance par semaine) à partir de la deuxième activité	31,50€	62,50€
Thé dansant : par séance et par personne (non adhérent aux animations sportives)		15,00 €
Aqua bien-être : pour 1 cession de 6 séances et à raison d'une séance par semaine	44,00 €	66,00€

Animations sport santé

	2023/2024
Par séance et par personne	2,00 €

Stages sportifs municipaux

	2023/2024	
	Annonay	Extérieur
Stages sportifs municipaux par jour	11,00 €	22,00 €

Equipements sportifs

INSTALLATIONS	2023/2024	
	Annonay	Extérieur
Terrains sportifs : à l'heure		
Terrains de sport	17,00 €	25,50 €
Plateaux sportifs	12,50 €	19,00 €
Terrains sportifs : à la journée		
Terrains de sport	47,00 €	71,50 €
Plateaux sportifs	35,00 €	52,50 €
Boulodromes René Garnier et Régis Perbet		
1 journée pour associations sportives et Secteur bouliste d'Annonay	68,00 €	103,00€
Comités d'entreprise pour 1 journée	91,50 €	138,00€
Salles de réception :		
A l'heure	19,00 €	28,50 €
A la journée	55,00 €	82,00 €
Salles multi-activités :		
A l'heure	19,00 €	28,50 €
journée	54,50 €	82,00 €
Parc de Déomas		
1 journée pour associations sportives	84,00 €	126,00€
1 journée pour associations extérieures / entreprises	157,50 €	236,50€
Parc de Déomas – Théâtre de verdure		
1 journée pour associations sportives	55,50 €	79,00€
1 journée pour associations extérieures / entreprises	105,00 €	157,50€

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 (DE REGULARISATION) AU MARCHÉ ' TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DANS LE CADRE DE L'AGENDA PROGRAMMEE ' N°202209

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2022-143 du 21 juin 2022 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n° DM-2023-30 du 13 mars 2023 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Considérant que le groupement de commandes souhaite régulariser les plus et moins-values dans le cadre du présent marché,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°2 au marché « travaux d'accessibilité dans le cadre de l'agenda programmée (AD'AP) » avec la société PETRUS CROS SN sise ZI Dorian – 7 rue Basse Ville – BP 55 à FIRMINY (42702) pour un montant de 9 168,00 euros HT, soit 11 001,60 euros TTC.

Le nouveau montant du marché est de 85 575,00 € HT, soit 102 690,00 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 25 août 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Affaires juridiques,
administratives et foncières

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ EN DÉDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE EN DATE DU 23/05/2023 AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DE LA COMMUNE D'ANNONAY**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1240 et suivants du Code Civil,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en date du 23 mai 2023, un agent de la commune d'Annonay qui procédait à une opération de débroussaillage, a accidentellement projeté une pierre sur le véhicule de Monsieur YALCIN Yuksel, brisant cette dernière,

CONSIDÉRANT que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 639.59 €, conformément au rapport d'expertise transmis par la société MACIF en date du 26 juillet 2023, et que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 639.59 €, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

Article 1 : Le versement d'une indemnité de 639.59 € en règlement total du sinistre du 23 mai 2023 est décidé.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à Monsieur YALCIN Yuksel.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 20 septembre 2023

Par délégation
Jérémy LADET

Le Maire

chef de service affaires juridiques, administratives et foncières

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 20/09/23

Identifiant télétransmission

: 007-21070100-2023 00149192 A 1





**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMINITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE SURVENU SUR UN VEHICULE DE LA COMMUNE D'ANNONAY EN
DATE DU 8 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque NISSAN CABSTAR immatriculé DT-053-VD a été vandalisé et a fait l'objet de vol de pièces mécaniques,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 2 444.90 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de AXA FRANCE IARD pour un montant total et maximum de 2 444.90 euros se répartissant ainsi :

- Un règlement immédiat de : 2 194.90 euros,
- Déduction faite d'une franchise contractuelle de : 250,00 euros,

DÉCIDE

Article 2 : D'accepter la proposition d'indemnisation de AXA FRANCE IARD pour un montant total de 2 194.90 euros en règlement définitif du sinistre du 9 septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à AXA France IARD – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 05 octobre 2023

Le Maire

Par déléation
Jérémy LADET

Simon PLENET

Chef de service affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 5 octobre 2023

Identifiant télétransmission : 007.210700100.20230101

44229-AI-1-1



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE ' ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES POUR LA VILLE D'ANNONAY, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, ANNONAY RHONE AGGLO ET SON CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°202312

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Considérant que le groupement de commandes souhaite acquérir des fournitures administratives auprès de prestataires privés,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes pour l'achat de fournitures administratives avec les sociétés suivantes :

N° lot	Intitulé du lot	Nom de la société retenue	Adresse	Montant maximum annuel € TTC
1	Fournitures de bureau	Société LACOSTE SAS	15 allée de la Sariette ZA Saint Louis 84250 LE THOR	24 000,00
2	Papiers et enveloppes	Classé sans suite		

La durée de l'accord-cadre est de un an reconductible deux fois un an.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée aux sociétés désignées ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue

Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 04 septembre 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION POUR LA VILLE D'ANNONAY, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, ANNONAY RHONE AGGLO ET SON CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ' N° 202317 - LOTS 1 ET 2

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 28 août 2023,

Considérant que le groupement de commandes souhaite confier à des prestataires privés le soin de réaliser les prestations citées en objet,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché relatif à « l'exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de climatisation pour la Ville d'Annonay et de son CCAS, d'Annonay Rhône Agglo et de son CIAS » avec les sociétés suivantes :

Intitulé du lot	Nom de la société retenue	Adresse	Montant € HT (sur la durée totale du marché)	Montant € TTC (sur la durée totale du marché)
1 - chaufferie et/ou pompe à chaleur	E2S	15 A avenue Albert Einstein 69100 VILLEURBANNE	233 466.00	280 159.20
2 – chaudières murales, aérothermes gaz et climatiseurs	SANIPAC	8 rue des Sources 07100 ANNONAY	22 034.00	26 440.80
TOTAL			255 500.00	306 600.00

La durée du marché est de deux ans reconductible deux fois un an.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée aux sociétés désignées ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annemay, le 4 septembre 2023

Le Maire

Simon PENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Projet Action Coeur de Ville

**OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION A MADAME ROUCOUX / SCI POMPON**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Considérant que la ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Coeur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

Considérant que Madame Colette Roucoux, gérante de la SCI Pompon, sis 22 rue Franki Kramer à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

Considérant que le comité de pilotage du dispositif du 26 juillet 2023 a donné un avis favorable au dossier de Madame Colette Roucoux pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 7 444,00 € représentant 50 % du montant de la dépense subventionnable présentée de 14 888,00 €,

DECIDE

Article 1

Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 7 444,00 € à Madame Colette Roucoux, gérante de la SCI Pompon, sis 22 rue Franki Kramer à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le

26/09/13

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Projet Action Coeur de Ville

**OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES - ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION À MME MARTINEZ ET M RUBIO / SCI RUBIO MARTINEZ**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Considérant que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

Considérant que Mme Martinez et M Rubio, associés de la SCI Rubio Martinez sis 10/12 boulevard de la République à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

Considérant que le comité de pilotage du dispositif du 26 juillet 2023 a donné un avis favorable au dossier de Mme Martinez et M Rubio pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 710,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 23 420,00 €.

DECIDE

Article 1

Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 11 710,00 € à Mme Martinez et M Rubio, associés de la SCI Rubio Martinez sis 10/12 boulevard de la République à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le 26/09/18

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Projet Action Cœur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR LAURENT VERILHAC / SAS MAT'LO

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la commune d'Annonay,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Considérant que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

Considérant que Monsieur Laurent Vérilhac, président de la SAS Mat'lo, sis 11 place de la Liberté à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

Considérant que le comité de pilotage du dispositif du 26 juillet 2023 a donné un avis favorable au dossier de Monsieur Laurent Vérilhac pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 770,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 3 540,00 €.

DECIDE

Article 1

Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 1 770,00 € à Monsieur M Laurent Vérilhac, président de la SAS Mat'Lo sis 11 place de la Liberté à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le

26/09/23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION À MONSIEUR JULIEN PAGÈS / SARL CARAFONS

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Considérant que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

Considérant que M. Pagès, gérant de la SARL Carafons sis 2 montée du Savel à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

Considérant que le comité de pilotage du dispositif du 26 juillet 2023 a donné un avis favorable au dossier de M Julien Pagès pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 10 655,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 21 310,00 €,

DÉCIDE

Article 1

Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 10 655,00 € à M Pagès, gérant de la SARL Carafons sis 2 montée du Savel à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET

26/09/23



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

**OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES - ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION À MADAME PAULINE LIVET / SARL GUAPA**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Considérant que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

Considérant que Mme Livet, gérante de la SARL Guapa, sis 13 rue Sadi Carnot à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

Considérant que le comité de pilotage du dispositif du 26 juillet 2023 a donné un avis favorable au dossier de Mme Livet pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 143,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 6 286,00 €,

DÉCIDE

Article 1

Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 3 143 ,00 € à Mme Livet, gérante de la SARL Guapa, sis 13 rue Sadi Carnot à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur- Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le 26/09/18

Le Maire

Simon BLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

**OBJET : ACTION CŒUR DE VILLE - OPÉRATION DEVANTURES - ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION À MADAME LENA SAUNIER / SAS EXPANSION 07
ANNONAY**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°202093 en date du 3 juillet 2020, portant élection du Maire de la commune d'Annonay,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Considérant que la ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

Considérant que Mme Saunier, gérante de la SAS Expansion 07 Annonay, sis 34 rue Sadi Carnot à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

Considérant que le comité de pilotage du dispositif du 26 juillet 2023 a donné un avis favorable au dossier de Mme Saunier pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 182,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 2 364,00 €,

DÉCIDE

Article 1

Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 1 182,00 € à Mme Saunier, gérante de la SAS Expansion 07 Annonay, sis 34 rue Sadi Carnot à Annonay, sous réserve du vote du budget 2023.

Article 2

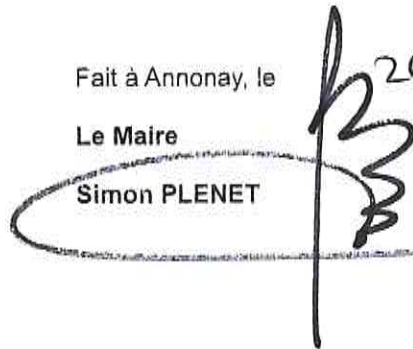
Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville d'Annonay.

Fait à Annonay, le

26/09/23

Le Maire

Simon PLENET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and several loops, positioned over the printed name and date.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ ' FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE PETITS MATERIELS - LOT 6 PRODUITS POUR LES SERVICES TECHNIQUES ET LES ATELIERS ' N° 202201

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres en date du 5 septembre 2022,

Vu la décision n°DM-2022-214 en date du 8 septembre 2022 relatif à la conclusion du présent accord-cadre,

Considérant qu'il convient de supprimer un produit non adapté aux besoins des services techniques dans le cadre du présent marché et de rajouter un nouveau produit dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché « fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels – lot 6 produits pour les services techniques et les ateliers» avec la société REICO FRANCE sise 13 rue de la Libération - 28210 VILLEMEUX SUR EURE.

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre reste inchangé.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 14 septembre 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ POUR LA RENOVATION DE DEUX LOCAUX COMMERCIAUX SITUÉS 2 ET 5 RUE DE DEUME N° 202320 - LOTS 1 À 6

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les prestations citées en objet à des prestataires privés,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché pour la rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme avec les sociétés suivantes :

Lots	Société	Adresse	Montant € HT	Montant € TTC
1 -Démolitions - gros œuvre	OLIVEIRA	PAE de Marenton BP 32 07100 ANNONAY	31 489.22	37 787.06
2 – Menuiseries extérieures - menuiseries intérieures - plancher bois - serrurerie	MENUISERIE VIELLE	8, rue Francisque Gay 07100 ANNONAY	89 414.40 (PSE comprise)	107 297.28 (PSE comprise)
3 – Plâtrerie - peinture	SNB	12, avenue Marc Seguin 07100 ANNONAY	38 549.00	46 258.80
4 – Carrelage - faïences	CARROT	ZA Les Avorgères 38150 SONNAY	14 833.33	17 800.00
5 – Plomberie - sanitaires - ventilation	Sans suite (aucune offre reçue)			
6 – Electricité - courants faibles - chauffage	VOLOZAN ELECTRICITE	200, impasse de Grasset 07340 ANDANCE	20 790.00 (PSE comprise)	24 948.00 (PSE comprise)
TOTAL			195 075.95	234 091.14

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée aux sociétés désignées ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 15 Septembre 2023

Le Maire

Simon FENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Habitat

OBJET : HABITAT - AIDE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU CŒUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON D'ANNONAY - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIÉTAIRE BAILLEUR.

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Par cette convention, la Ville d'Annonay s'est engagée à participer au financement des travaux d'amélioration des logements réalisés par les propriétaires selon les modalités définies dans la convention, à savoir :

- Pour les propriétaires bailleurs : une aide de 10% du montant HT des travaux, plafonnée à 4 000 € par logement, pour la rénovation d'un logement indigne ou très dégradé présentant un indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55.

Une demande de subvention a été déposée auprès de la commune d'Annonay par un propriétaire bailleur pour 7 logements au 2 passage Pont Arnaud – 31 rue de Tournon.

Type	Adresse	Propriétaire	Surfaces et typologie des logements	Nature des travaux	Montant HT des travaux + MOE	Dépenses subventionnées HT	Montant subvention Anah	Montant subvention Ville	Montant subvention Agglo	Montant total des subventions publiques	Soit % du coût HT
FB	2 passage Pont Arnaud - 31 rue de Tournon	SCI DUBIEF IMMO	T4 - 86,83 m ² T3 - 70,92 m ² 5 T2 - 53,92 m ² - 57,32 m ² - 50,06 m ² - 50,66 m ² - 50,12 m ²	Travaux lourds + performance énergétique (de 63% à 86% de gain)	777 993 €	475 524 €	180 433 €	46 646 €	42 646 €	269 725 €	35 %

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme à la convention OPAH-RU

Le Maire de la Commune d'Annonay,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur les 7 logements de la SCI DUBIEF IMMO, propriétaire bailleur, situés 2 passage Pont Arnaud – 31 rue de Tournon, répondent aux critères d'éligibilité de la convention OPAH-RU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention OPAH-RU Cœur de Ville historique, Cance, Tournon signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution d'une aide maximum d'un montant de 46 646 € à la SCI DUBIEF IMMO, représentée par Monsieur Siegfried DUBIEF, pour l'immeuble 2 passage Pont Arnaud – 31 rue de Tournon. Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Arthonay, le 17/10/2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 18/10/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-44836-DE-1.1

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : LOCATION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS ET SPIRITUEUX
DE CATEGORIE IV A LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION FRANGIN
FRANGINE**

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au maire,

VU la décision du Maire n° DM-2023-089 du 8 juin 2023 portant acquisition d'une licence de débit de boissons et spiritueux de catégorie IV,

CONSIDERANT que commune est propriétaire d'une Licence IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5, en vue de leur consommation sur place,

CONSIDERANT que par décision du 8 juin 2023, elle a acquis cette licence à titre onéreux auprès de M. Gregory ROCHE pour un montant de 10 000 € TTC et que pour maintenir l'attractivité du centre-ville et favoriser la reprise d'une exploitation de type bar-restaurant, elle souhaite louer ladite licence à la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE,

CONSIDERANT que la mise à disposition temporaire de la licence IV dont est propriétaire la commune d'Annonay permettra de prolonger la validité de ladite licence jusqu'à ce qu'un porteur de projet se manifeste pour créer ou reprendre un établissement au centre-de type bar-restaurant, ou qu'un accord soit trouvé avec la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE pour poursuivre l'exploitation,

DECIDE

Article 1 : Une licence de débit de boissons et spiritueux de catégorie IV propriété de la commune est mise à disposition de à la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE située 29 avenue de l'Europe, 07100 Annonay.

Article 2 : La licence est mise à disposition à titre gracieux compte-tenu de l'urgence à exploiter la licence arrivant à expiration le 30 juin 2023 et d'une dérogation exceptionnelle accordée par la Préfecture de l'Ardèche pour prolonger sa validité jusqu'au 30 septembre, et de la courte durée de cette mise à disposition.


Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée courant du 6 septembre 2023 à la date butoir du 31 décembre 2023 et ne donnera pas lieu à reconduction dans ces mêmes termes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE, représentée par Monsieur Romain FONTANEL, en qualité de Co-Gérant.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le **28 SEP. 2023**
Le Maire
Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : **29 SEP. 2023**

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 - 20230101 - 44942-Ai



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 AU MARCHÉ ' RESTAURATION DE LA TOUR DES MARTYRS ET DES REMPARTS ASSOCIES ' N°202214 - LOT N°1 : MACONNERIE (AVENANT DE REGULARISATION)

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2022-131 du 7 juin 2022 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°2 au marché « Restauration de la Tour des Martyrs et des remparts associés » lot 1 maçonnerie avec la société JACQUET SARL sise ZA du Rocher – 38780 ESTRABLIN pour une plus-value de 4 089.45 € HT. Le nouveau montant du marché est : 268 879.66 € HT soit 322 655.59 € TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay le 02 octobre 2023



Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Sports

**OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE RELATIVE A
LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE
D'ANNONAY AUX COLLEGES**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-21 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le Département de l'Ardèche a l'obligation de s'assurer que les collèges disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS et qu'il convient à ce titre de signer une convention tripartite entre le Département de l'Ardèche, la Commune d'Annonay et les collèges,

DECIDE

Article 1

La signature d'une convention avec le Département de l'Ardèche et les collèges pour la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges, listés ci-après :

- collège La Lombardière,
- collège Les Perrières,
- collège Notre-Dame.

Article 2

La présente convention est conclue pour un an renouvelable cinq ans.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 7/11/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-43249-AR-1-1

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : VERSEMENT DE LA FRANCHISE EN REGLEMENT DEFINITIF D'UN
SINISTRE EN DATE DU 30/06/23 AU TITRE DU CONTRAT FLOTTE
AUTOMOBILE DE LA COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque SUZUKI SWIFT immatriculé FC-037-VG a fait une marche arrière contre un muret,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 900,49 €,

CONSIDÉRANT que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA, a réglé la somme de 1 650,49 € au garage carrosserie VIOLA, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 250,00 € correspondant à la franchise contractuelle, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

Article 1 : Le versement de la somme de 250.00 € en règlement total du sinistre du 30/06/23 est décidé au profit de carrosserie VIOLA.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et au garage carrosserie VIOLA.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 13 octobre 2023

Le Maire

Simon PLENET

Par délégation

Jérémy LADET

Chief de service affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 16/10/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-
20230101.44948-
AI. 1-1



Service Affaires juridiques,
administratives et foncières

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE SURVENU SUR UN VEHICULE DE LOCATION EN DATE DU 8
SEPTEMBRE 2022**

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un véhicule de location de marque FUSO immatriculé FZ-335-GX a été vandalisé (vol de pièces),

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 974.17 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de AXA FRANCE IARD pour un montant total et maximum de 1 974.17 euros se répartissant ainsi :

- Un premier règlement de : 1 224.17 euros,
- Un règlement complémentaire de : 750.00 euros

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à AXA France IARD – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NATERRE CEDEX.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

13 octobre 2023

Le Maire

Simon PLENET



Par délégalion
Jérémy LADET
chef de service affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le :

16 octobre 2023

Identifiant télétransmission

: 007 - 210700400 - 20230101 - 45171 - Ai - 1-1

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : VERSEMENT DE LA FRANCHISE EN REGLEMENT DEFINITIF D'UN
SINISTRE EN DATE DU 22/06/2023 AU TITRE DU CONTRAT FLOTTE
AUTOMOBILE DE LA VILLE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque RENAULT MASTER immatriculé GE-729-LX a heurté un potelet en effectuant une manœuvre,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 2 197.24 €,

CONSIDÉRANT que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA FRANCE IARD, a réglé la somme de 1 947.24 € au garage carrosserie VIOLA, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250,00 €,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 250,00 € correspondant à la franchise contractuelle, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

Article 1 : Le versement de la somme de 250.00 € en règlement total du sinistre du 22/06/2023 est décidé au profit de la carrosserie VIOLA.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et au garage carrosserie VIOLA.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 10/11/23



Par délégation
Jérémy LABET
Chef de service affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 14.11.2023

Identifiant télétransmission : 007-2107 00100-20230101-45486 AI.1.1



Service Protocole et logistique

**OBJET : PROTOCOLE, LOGISTIQUE ET EVENEMENTIEL - TARIFS PISTE DE
ROLLERS EPHEMERE - TARIFS 2023**

Le Maire de la commune d'Annonay,

Vu l'article L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de la piste de rollers installée place des Cordeliers et ce, dans le cadre des animations des fêtes de fin d'année du 16 décembre 2023 au samedi 06 janvier 2024.

DECIDE

Article 1

Achats à la billetterie :

- Le tarif « adulte » applicable pour toute personne de plus de 10 ans est fixé à 4,50 euros la demi-heure vendue à l'unité, billet de couleur rouge.
- Le tarif « enfant » applicable pour toute personne de 3 à 10 ans est fixé à 3,50 euros la demi-heure vendue à l'unité (tout enfant de 3 à 7 ans devra être accompagné d'un adulte ou d'un parent de plus de 15 ans payant), billet de couleur verte.
- Pour l'achat de 10 tickets « adulte », le tarif est fixé à 40,00 euros, soit 4 euros la demi-heure, billet de couleur bleu.
- Pour l'achat de 10 tickets « enfant », le tarif est fixé à 30,00 euros, soit 3 euros la demi-heure, billet de couleur rose.

Achats par comités d'entreprise, associations caritatives :

- Pour l'achat de 10 tickets « adulte », le tarif est fixé à 38 euros, soit 3,8 euros la demi-heure, ces billets seront de couleur violet.
- Pour l'achat de 10 tickets « enfant », le tarif est fixé à 28 euros, soit 2,8 euros la demi-heure, ces billets seront de couleur orange.

Article 2

Les tarifs susmentionnés sont applicables pour la période du vendredi 16 décembre 2023 au samedi 06 janvier 2024.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. le Sous-préfet et à M. le Trésorier principal.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 8/11/2023

L'Adjoint délégué

Clément CHAPEL



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

(Handwritten signature in blue ink)

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY EN DATE DU 25
DECEMBRE 2022**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1240 et suivants du Code Civil,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 décembre 2022, suite à un incendie criminel d'un véhicule, des dommages ont été causés à notre équipement public, notamment diverses dégradations sur le parking René Cassin,

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre de la garantie dommages aux biens, et que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 28 592.38 €, conformément au rapport d'expertise du cabinet CET Valence en date du 25/05/2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de SMACL Assurances pour un montant total et maximum de 28 592.38 euros se répartissant ainsi :

- 1^{er} règlement immédiat de : 19 760.52 euros perçu le 17/07/23
- 2^{ème} règlement complémentaire de : 4 296.00 euros perçu le 12/05/23
- Un règlement définitif suite à l'obtention du recours de : 4 535.86 euros, à percevoir

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 15/11/23

Le Maire

Simon PLENET

Par délégation
Jérémy LADET

Chef de service affaires juridiques, administratives et foncières

Transmis en sous-préfecture le : 15/11/23

Identifiant télétransmission : 007 2 10700100 20230101.45698 AI.1.1



Décisions du Maire
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Décision n°DM-2023-207

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : REFACTURATION D'UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUES A
ANNONAY RHONE AGGLO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-22 et L2122-19,

VU la délibération N°CM-2020-96 du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au maire,

VU l'arrêté N°AM-2020-746 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain LE BORGNE, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que la nécessité d'un accès à une base de données juridiques pour la Commune d'Annonay comme pour la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo en termes de contenus : encyclopédiques, modèles de documents, procédures, fiches pratiques, veille juridique,

CONSIDERANT que la négociation d'un service pour le compte de la structure mutualisée permet d'alléger le coût pour la structure mutualisée à un montant de 5 400 € TTC,

CONSIDERANT que la souscription d'un tel service à vocation générale a également permis de couvrir en tout ou partie des besoins couverts par 10 abonnements à vocation juridique souscrits par les services de la structure mutualisée pour un montant de plus de 6 800 € TTC,

CONSIDERANT que l'économie nette pour la structure mutualisée s'élève à plus de 2 300 € TTC pour 2023,

CONSIDERANT que la Commune d'Annonay a proposé de mettre en concurrence et de conclure un contrat avec un éditeur pendant toute la durée de la convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune d'Annonay conclut un contrat avec la Communauté d'agglomération pour souscrire un abonnement à une base de données juridiques.

ARTICLE 2 : la commune d'Annonay refacture annuellement à la Communauté d'agglomération la moitié du coût de cet abonnement.

ARTICLE 3 : la commune d'Annonay comme la Communauté d'agglomération peut dénoncer annuellement leur engagement contractuel d'une durée d'un an reconductible cinq fois, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de la commune d'Annonay se chargent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 10 NOV. 2023

Le Maire

Simon PLENET

Par délégation

Romain LE BORGNE
Directeur Général des Services



Transmis en sous-préfecture le :

10 NOV. 2023

Identifiant télétransmission :

007 - 210700100 - 20230101 - 45737A-AI



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : REGLEMENT DES PRESTATIONS LIEES A L'ACQUISITION ET AU
FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL EUDONET AUPRES D'ANNONAY RHONE
AGGLO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-22 et L2122-19,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N°CM-2020-96 du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au maire,

VU l'arrêté N°AM-2020-424 du 7 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Cyril GOMEZ, Directeur des Systèmes d'Information,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération utilise depuis plusieurs années un logiciel de Gestion de la Relation Client (GRM) pour le compte du service économie,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mutualisation des applications métiers mis en place par la structure, le service protocole et cérémonie de la Commune d'Annonay a fait part de son besoin de deux abonnements à un tel logiciel,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a proposé de mettre en concurrence et de conclure un contrat avec un éditeur pendant toute la durée de la convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune d'Annonay conclut un contrat avec la Communauté d'agglomération ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de Gestion de la Relation Client.

ARTICLE 2 : la commune d'Annonay réglera à la Communauté d'agglomération :

- la moitié du coût de l'acquisition
- vingt pour cent du coût des abonnements

ARTICLE 3 : la commune d'Annonay comme la Communauté d'agglomération peuvent dénoncer annuellement leur engagement contractuel d'une durée d'un an reconductible cinq fois, sous respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de la commune d'Annonay se chargent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **10 NOV. 2023**

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : **10 NOV. 2023**

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-45735-A1



Par délégation
Cyril GOMEZ
Directeur des systèmes d'information



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : REGLEMENT DES PRESTATIONS LIEES A L'ACQUISITION DU
LOGICIEL WEBDELIB AUPRES D'ANNONAY RHONE AGGLO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-22 et L2122-19,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N°CM-2020-96 du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au maire,

VU l'arrêté N°AM-2020-424 du 7 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Cyril GOMEZ, Directeur des Systèmes d'Information,

CONSIDERANT que le service mutualisé des assemblées de la Commune d'Annonay et de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a acquis un logiciel de rédaction des actes administratifs en 2017,

CONSIDERANT que cette solution ne donnait pas satisfaction en l'état en raison de dysfonctionnements techniques, de problèmes d'ergonomie et qu'il ne permettait pas la conformité avec les évolutions réglementaires de 2021,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a proposé de mettre en concurrence et de conclure un contrat avec un éditeur pour les besoins des deux parties et de leurs établissements publics respectifs : Centre Communal d'Action Sociale pour la Commune et Centre Intercommunal d'Action Sociale pour Annonay Rhône Agglo,

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune d'Annonay conclut un contrat avec la Communauté d'agglomération ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de Rédaction des Actes.

ARTICLE 2 : la commune d'Annonay réglera à la Communauté d'agglomération la moitié du coût lié à l'acquisition et à la mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de la commune d'Annonay se chargent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la notification à l'intéressé.

Fait à Annonay, le 10 NOV. 2023

Le Maire

Simon PLENET

Par délégation
Cyril GOMEZ

Directeur des systèmes d'information

Transmis en sous-préfecture le : 10 NOV. 2023

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 - 20230101 - 45937 - Ai